



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Projet de Carrière alluvionnaire au lieu-dit "Les Condamines" sur
les communes de TREBES et de RUSTIQUES présentée par la
SAS RIVIERE**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2015-001568

Avis émis le 11 MAI 2015

176/15.

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON

520 allées Henri II de Montmorency

34064 Montpellier Cedex 02

www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet de l'Aude
Direction des relations avec les collectivités
territoriales
Bureau des procédures environnementales
52 rue Jean Bringer
BP 836
11012 CARCASSONNE CEDEX

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Unité territoriale de l'AUDE et Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Contact : Dominique MARCELLIN – dominique.marcellin@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de carrière alluvionnaire au lieu-dit "Les Condamines" sur le territoire des communes de TREBES et de RUSTIQUES déposé par la SAS RIVIERE .

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, la carrière alluvionnaire au lieu-dit "Les Condamines" est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à demande d'autorisation.

Une demande d'autorisation d'exploiter a été faite le 27 janvier 2015 par la SAS RIVIERE. Le 23/03/2015, la DREAL a déclaré le dossier recevable.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 23/05/2015.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

Le dossier porte sur une demande d'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire. L'emprise des terrains concernés par la présente demande représente une superficie totale de 32 ha 50 a 07 ca dont 28 ha environ pour l'exploitation de matériaux, sur une période de 30 ans.

Le gisement exploité est composé de sable, graviers et galets, il est destiné aux entreprises de bâtiments et de travaux publics ainsi qu'aux particuliers ou collectivités.

Pour permettre de mieux visualiser la dynamique de l'exploitation, sa progression a été divisée en phases principales, correspondant aux périodes quinquennales successives couvertes par les garanties financières. Seule la dernière phase porte sur 3 années, la durée d'exploitation étant envisagée sur 28 ans.

Ce phasage est établi sur la base d'une production annuelle moyenne de 100 000 tonnes par an. Il permet de mener des opérations de remise en état, parallèlement à la progression de l'exploitation (remise en état coordonnée).

L'extraction proprement dite sera menée sur 28 ans ; les 2 dernières années permettant d'achever l'évacuation des stocks de matériaux vers les installations de traitement de Millegrand et de finaliser la remise en état globale des terrains.

Aujourd'hui le déficit sur l'Ouest audois est de 200 000 tonnes par an, en fonction de l'épuisement des carrières actuellement autorisées, il sera de 800 000 tonnes par an en 2020. Ce déficit est comblé par des apports qui viennent de l'Ariège et du Tarn ce qui représente chaque année environ 10 000 allers-retours de camions. L'UNICEM attire l'attention sur les difficultés croissantes rencontrées par les exploitants de carrières pour renouveler leurs capacités de production sur le secteur de CARCASSONNE.

La demande des propriétaires est de disposer de terres agricoles après exploitation du gisement alluvionnaire. De ce fait, la formation alluvionnaire n'est pas exploitée sur la totalité de sa hauteur pour maintenir un drainage des sols.

La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles de l'Aude émet un avis favorable au projet, sous réserve de garantir une remise en état de la totalité du site ou de prévoir, s'il est démontré que cette remise en culture n'est pas possible sur la totalité du site, des mesures compensatoires appropriées à la perte de surface agricole.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale concernent les impacts habituels des carrières, gênes de voisinage liées au bruit, à la poussière, à la circulation des camions et impact paysager, impact sur les eaux souterraines.

Par ailleurs, compte tenu de la localisation du site, au sein d'une plaine ondulée, les perceptions du site du projet sont très réduites, le site n'est notamment pas visible depuis le canal du midi. Le projet d'extension du site classé du canal du Midi qui tient compte des études réalisées sur la zone d'influence paysagère du canal n'inclut pas l'emplacement du projet de carrière. Seuls les grands reliefs qui encadrent la plaine permettent d'offrir des vues sur le site, et notamment la Montagne d'Alaric. Depuis la plaine, les habitations présentant des perceptions potentielles sur le site sont uniquement celles du domaine viticole de Millegrand. Les voies de communications permettant de percevoir le site sont la RD 610, la RD 906 et les voies d'accès aux lieux-dits Millepetit et Millegrand.

Préservation de la biodiversité

Le projet ne recoupe aucune ZNIEFF ni zone Natura 2000. L'inventaire réalisé sur la zone d'étude n'a pas relevé la présence d'espèces patrimoniales citées dans les zonages d'inventaires et de protection mis en

évidence aux alentours. L'inventaire atteste d'une faible diversité floristique qui est due à la prédominance des milieux agricoles intensifs et des friches jeunes. Les cortèges observés sont en effet caractéristiques des milieux agricoles méditerranéens.

Les milieux arbustifs apportent une certaine diversité floristique mais cet apport reste limité. Aucune espèce patrimoniale de flore n'a été identifiée.

Le projet se tient en dehors des secteurs à enjeux modérés à très fort, excepté pour la zone de nidification du Pipit Rousseline située au centre des terrains prévus pour l'exploitation (enjeu modéré). En respectant un calendrier de travaux (entre septembre et mars), aucune destruction d'oiseaux n'aura lieu. Le Pipit Rousseline dispose de territoires similaires aux alentours du projet.

Par ailleurs, le dossier a identifié le rôle de corridor écologique du Rec Mayral qui longe le projet et le traverse en limite de la parcelle qui servira de zone de stockage des matériaux. Il indique que cet enjeu ne sera pas impacté : en effet, l'exploitation se tiendra en retrait de 10 mètres des berges du ruisseau et une sur-largeur sera préservée pour tenir compte de la zone inondable dans le secteur où le ruisseau sépare la zone de stockage de la majeure partie de l'exploitation. Le franchissement du ruisseau se fera sur un pont existant, donc sans effet nouveau sur les continuités écologiques.

3. Qualité de l'étude d'Impact

Sur la forme, l'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R 122-5 du Code de l'Environnement, elle présente milieu par milieu les impacts attendus et les différentes mesures compensatoires à mettre en œuvre.

La zone d'étude (pour l'inventaire des espèces) concerne une cinquantaine d'hectares, elle se situe dans la plaine agricole, à quelques kilomètres à l'Est de Carcassonne. Les inventaires des espèces végétales ont débuté dès le mois de mars 2013, afin de recenser l'ensemble des espèces hivernales. Au total, l'équivalent de 13 journées de terrain ont permis de réaliser l'état initial de la zone d'étude.

Pour réduire les impacts du projet sur l'environnement naturel, des mesures de réduction ont été définies. Elles concernent notamment l'adaptation du calendrier des travaux à la biologie des espèces concernées.

Des mesures sont prises pour éviter et lutter contre une éventuelle pollution, notamment en raison du cours d'eau traversant le site. De telles mesures de préventions sont prévues, notamment sur les recommandations de l'étude hydrogéologique annexée au dossier.

L'évaluation des risques sanitaires est adaptée et proportionnée aux enjeux, l'exploitant réalisera des mesures acoustiques lors de la mise en service de la carrière, afin de vérifier la conformité de la modélisation, tant au niveau du périmètre de l'exploitation qu'en zone à émergence réglementée, notamment au niveau de l'habitation située au nord-est du site afin de contrôler l'efficacité de l'écran acoustique.

4. Prise en compte de l'environnement

Rappelons que les carrières constituent une occupation temporaire du territoire sur lequel elles sont implantées. La remise en état prévue dans le cadre du projet est la restitution de la vocation initiale du site (vocation agricole).

Le projet ne nuira pas à la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la mesure où toutes les précautions seront prises pour éviter les pollutions. L'exploitation sera située hors du lit mineur et hors du lit majeur de tout cours d'eau et en dehors de l'espace de mobilité de l'Aude.

L'extraction des alluvions se fera sans atteindre le niveau d'eau, la couche active du niveau d'eau ne verra donc pas son fonctionnement modifié. Néanmoins, la carrière fera l'objet d'un suivi quantitatif des eaux souterraines sur l'ensemble des ouvrages du site ainsi qu'un suivi qualitatif. Ces suivis permettront de s'assurer de l'absence d'impact du projet sur le niveau des eaux souterraines et sur leur qualité à l'amont potentiel du captage de Millegrand.

En complément de cette remise en état dont le réaménagement sera coordonné à l'avancement de l'extraction du gisement, des mesures écologiques seront prises afin de créer des habitats favorables à la diversité floristique et faunistique

Par ailleurs, le dossier comprend un résumé non technique clair de l'étude d'impact et de l'étude de danger, facilitant la prise de connaissance du dossier par le public.

5. Conclusions

En l'état actuel du dossier, la caractérisation de la sensibilité de l'aire d'étude, l'évaluation des incidences du projet sur les composantes de l'environnement, et les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur le milieu naturel, le cadre de vie, la salubrité et la sécurité publique sont jugés globalement satisfaisantes.

Le projet est bien proportionné eu égard à sa localisation. Il n'y a notamment aucun impact sur le trafic routier, la circulation des engins est limitée à la carrière et la base de vie et il n'y a pas de circulation d'engin sur les chemins du massif ou les routes.

L'étude d'impact est de bonne qualité et proportionnée aux enjeux du territoire et aux impacts potentiels du projet. La protection de l'environnement est bien prise en compte dans la justification des choix et les mesures prévues sont adaptées aux enjeux.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon



Philippe MONARD

